



PAR GEORGES LEDOUX / AVOCAT
SERVICE JURIDIQUE

SURVOL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS
DU PROJET DE LOI N° 75

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT
L'UNE DES ÉTAPES LES PLUS
SIGNIFICATIVES DE MODERNISATION
DU CODE DES PROFESSIONS RÉALISÉES
AU COURS DES 15 DERNIÈRES ANNÉES,
LE PROJET DE LOI N° 75 INTITULÉ LOI
MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES¹ EST ENTRÉ EN VIGUEUR
LE 15 OCTOBRE.² IL COMPORTE CERTAINS
CHANGEMENTS À CARACTÈRE PLUS
TECHNIQUE AINSI QUE PLUSIEURS
MODIFICATIONS RELATIVES
À LA GOUVERNANCE DES ORDRES,
AU FONCTIONNEMENT DES MÉCANISMES
DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE
ET DE LA DISCIPLINE.

/ Changement du nom des instances

Suivant les modifications apportées au Code des professions, le Bureau de l'Ordre devient le Conseil d'administration et le comité administratif est désigné comme étant le comité exécutif.

Bureau du syndic

L'instance officielle du Bureau du syndic est instaurée dans la loi.³ En vertu de la loi, le syndic a maintenant l'obligation de communiquer à une personne qui a formulé une demande d'enquête, la date de l'audience ainsi que transmettre la décision rendue par le conseil de discipline (art. 123.2 CP) alors que jusqu'à maintenant, la personne devait faire une demande au syndic à cet effet.

Discipline

En ce qui a trait au comité de discipline, il est connu sous le nom de conseil de discipline. On désigne aussi l'audition comme étant « l'instruction ».

Le secrétaire du conseil de discipline doit s'assurer, suite au dépôt et à la réception de la plainte, que l'audition (instruction) commence dans les meilleurs délais. Il y est même précisé qu'à moins de circonstances particulières, l'instruction doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte (art. 139 CP).

¹ L.Q., 2008, chap. 11.

² Décret n° 938-2008 du 1^{er} octobre 2008 publié à la Gazette officielle du Québec du 15 octobre 2008, p. 5 493.

³ Il faut aussi se rappeler qu'un amendement apporté au Code des professions prévoyait déjà que le Conseil d'administration d'un ordre devait préserver en tout temps l'indépendance du Bureau du syndic (art 121.1 CP).

Le Code modifié par le projet de loi confie à l'Office des professions le pouvoir d'adopter des règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline (art. 184.3 CP). Il pourra aussi adopter un Code de déontologie applicable aux présidents et membres de ces conseils.

Inspection professionnelle

Les titres d'enquêteurs et inspecteurs sont remplacés uniquement par des inspecteurs qui pourront remplir les fonctions prévues à l'article 112 du Code des professions.

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) ou l'un de ses membres, a maintenant le mandat de procéder à une inspection sur la compétence d'un membre. Le concept d'enquête est écarté au profit des termes utilisés par la loi prévoyant « la tenue d'une inspection sur la compétence professionnelle d'un membre ».

Il sera notamment possible pour le CIP de recommander divers types de formation en cas de lacunes, et ce, pour répondre à

différentes situations (ex : obligation de suivre et réussir un stage, un cours ou de se soumettre à un tutorat). La réglementation de l'Ordre pourrait, le cas échéant, être modifiée pour confier au comité exécutif la faculté d'y avoir recours.

L'infraction d'entrave⁴ est modifiée pour inclure d'autres comportements pouvant nuire à la conduite d'une inspection ou d'une enquête conduite par le syndic. On évoque plus particulièrement la situation d'un membre sous enquête ou inspection qui incite une personne à ne pas communiquer des renseignements ou documents à des personnes dans le cadre de leurs fonctions à l'inspection professionnelle ou au Bureau du syndic.

⁴ Code des professions, art. 114.